

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.387 du 27 novembre 2014

A. 214.312/XI-20.416

En cause : **ELLEUCH Haroun**,
ayant élu domicile chez
Me Fr. BELLEFLAMME, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par la Ministre de l'Education,
de la Culture et de l'Enfance,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 novembre 2014 Haroun ELLEUCH demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'arrêté (*lire plutôt* : la décision) du 7 novembre 2014, signé, pour la Directrice générale, par Madame l'Attachée Isabelle D'Hayere (*lire* : D'Haeyere), par lequel son Diplôme de Baccalauréat, délivré le 21 juin 2014 par le Ministère de l'Education Nationale tunisien, est déclaré équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, mais 'n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court' ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 25 novembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 27 novembre 2014 à 11 heures 30.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me Fr. BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Y. FENG, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. LES FAITS DE LA CAUSE

1. Le requérant expose qu'il est de nationalité belge et tunisienne, qu'il a obtenu en Tunisie le 21 juin 2014 le diplôme du baccalauréat, en section Mathématique avec la mention très bien, et qu'il a présenté avec succès l'examen spécial d'admission à l'Ecole polytechnique de Bruxelles.

2. Il a ensuite introduit, début juillet 2014, une demande d'équivalence de son diplôme de baccalauréat tunisien avec le certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré en Communauté française.

3. Bien que l'expert eût rendu un avis favorable à l'octroi de l'équivalence, par un courrier du 7 novembre 2014 (que le requérant dit avoir réceptionné le 17 novembre) les services de la partie adverse, sous la signature d'une attachée agissant pour la Directrice générale de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, ont pris la décision suivante :

« En application de l'Arrêté royal du 20 juillet 1974, pris en exécution de la Loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, il a été décidé que le dossier scolaire comportant notamment :
le Diplôme du Baccalauréat, section : Mathématiques, session : juin 2014, mention : "Très bien", délivré le 30 juin 2001 (*NB. cette date ne correspond à rien*) par le Ministère de l'Education Nationale,
une attestation de réussite des épreuves de l'examen spécial d'admission délivrée le 04 juillet 2014 par la Faculté Polytechnique de l'Université Libre de Bruxelles.

est équivalent

au Certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court.
Pour la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur de plein exercice, la présente décision prend effet au 1/09/2014 ».

4. Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat.

A l'appui de sa demande de suspension d'extrême urgence, le requérant fait essentiellement valoir que la décision attaquée ne comporte pas le moindre motif qui explique pourquoi son diplôme de baccalauréat n'est pas reconnu équivalent à un certificat d'enseignement secondaire supérieur donnant accès à l'enseignement supérieur de type long et à l'enseignement universitaire. Il souligne que s'agissant d'une décision administrative à portée individuelle, les motifs auraient dû être mentionnés dans l'acte même de la décision, conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il relève que la partie adverse semble ne s'être fondée sur aucun examen comparatif des études secondaires en Tunisie et en Communauté française.

Le requérant, qui entretemps suit à titre provisoire les cours à la Faculté polytechnique de l'U.L.B., indique également qu'il lui a été précisé que la décision serait motivée par le fait qu'il n'aurait pas démontré que son baccalauréat lui donne accès en Tunisie à des études universitaires ou à des études supérieures de type long.

IV. EXAMEN

Par un courrier daté du 26 novembre 2014 l'avocat de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que l'acte attaqué, objet du recours, avait été retiré et que « la Communauté française a, par ailleurs, décidé de donner satisfaction à Monsieur ELLEUCH dès lors qu'elle reconnaît désormais son diplôme «équivalent au CESS, enseignement général, n'admettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court, ainsi que dans les domaines de l'enseignement universitaire suivants : - sciences médicales
- sciences de l'ingénieur ».

A ce courrier était jointe la nouvelle décision datée du 25 novembre 2014. Si celle-ci continue à se référer erronément à un diplôme de baccalauréat délivré « le 30 juin 2001 » au requérant, elle se fonde sur la circonstance que l'intéressé a fourni une copie d'attestation de son inscription au premier cycle des études médicales en Tunisie, document qui n'avait jusqu'alors pas encore été présenté au service des équivalences.

Il y a lieu d'en déduire, comme en conviennent les parties à l'audience, que le recours du requérant est devenu sans objet.

V. L'INDEMNITE DE PROCEDURE

1. Dans sa demande de suspension le requérant revendique, outre la mise des dépens à charge de la partie adverse, l'octroi d'une indemnité de procédure liquidée à son montant de base de 700 euros.

2. Dans les circonstances de l'espèce, il peut être considéré que le retrait par la partie adverse de la décision attaquée a modifié favorablement la situation de la partie requérante, en sorte que la disparition de cette décision constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse.

Il en va d'autant plus ainsi que la partie adverse souligne dans sa nouvelle décision d'équivalence que la décision attaquée devant le Conseil d'Etat « est entachée d'une erreur manifeste de motivation telle qu'imposée par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Il y a dès lors lieu d'accorder une indemnité de procédure, limitée au montant de base de 700 euros.

3. Enfin les circonstances de la perte d'objet du recours justifient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
assisté par

M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT